

LES
VICOMTES DE CORBEIL

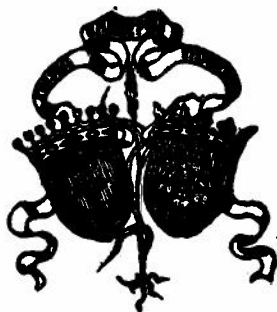
SOUS LOUIS VIII ET SES SUCCESEURS

NOTES COMPLÉMENTAIRES A L'HISTOIRE DES VICOMTES

PAR

J. DEPOIN

Secrétaire général de la Société historique du Vexin
Membre du Conseil de la Société historique de Corbeil, d'Etampes et du Hurepoix



CORBEIL

LIBRAIRIE HISTORIQUE

MCMXVII

LES

VICOMTES DE CORBEIL

SOUS LOUIS VIII ET SES SUCCESEURS

Notes complémentaires à l'histoire des Vicomtes

Depuis la rédaction bien ancienne (1899) de la note sur les *Vicomtes de Corbeil* publiée dans le *Bulletin* de la Société historique, ont été retrouvés d'assez nombreux documents sur ces personnages militaires.

Signalons d'abord deux souscriptions à un acte passé en octobre 1045, par lequel Imbert, évêque de Paris, donne l'église de Ville-neuve-Saint-Georges à Saint-Germain-des-Prés : « Signum Beggonis militis. Signum Balduini militis. » La première paraît bien s'appliquer à Bégon, père du vicomte Gaudri, que nous avons rencontré dans un titre de 1056. La seconde est apparemment celle du prévôt de Paris Baudoin, descendant probable du prévôt de Bouchard le Vénéral, comte de Corbeil et comte royal de Paris (1). Ces deux chevaliers souscrivent, dans le même ordre, immédiatement après Nantier, vicomte de Corbeil, un acte de 1043, que nous avons fait connaître.

Sur Gaudri se rencontre, dans la collection Clairambault (2), l'original d'un acte qui le concerne et que nous avons reproduit d'après le Cartulaire de Vauluisant. Il est intéressant d'en donner la leçon certaine :

Notum sit omnibus presentibus et futuris quod Godericus vicecomes

(1) Arch. Nat. K. 19, n° 2⁶ ; *édit.* Poupardin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 93. — Au sujet de Gaudri, il y a lieu de corriger une faute du texte de la notice sur les *Vicomtes* (p. 4, ligne 1) : le diplôme de 1071 où il figure mentionne la présence d'un vicomte qui n'est point *Wido* (Gui), mais *Udo*. Nous avons, à tort, traduit ce prénom par *Eudes*, il doit se rendre par *Yon* ; au sujet de cette famille, à laquelle appartenait Josselin, archidiacre de l'église de Paris, on peut consulter plusieurs notes du tome I^{er} de notre *Recueil des chartes et documents de Saint-Martin-des-Champs*.

(2) Pièce originale, fonds Clairambault, vol. 209, n° 15 (24), fol. 9123.

Corboliensis, pro redemptione anime sue et antecessorum suorum, concessit in perpetuum fratribus Vallis Lucentis, de rebus suis propriis, quicquid ad se pertinebat de paagio apud Corbodium constituto, laudantibus et concedentibus filiabus ejus *Haales* et *Mahaut*. Cujus rei testes sunt : Petrus, nepos ejusdem Goderici, Balduinus de Corbolio, Paganus de Servun, Guido de Tigeri et Clarembaudus frater ejus, Galterius Bucherius et Maugrinus frater ejus. Quod ut ratum in posterum maneat et inconcussum, scripto commendari et sigillo reverentissimi Theobaldi, Parisiacensis episcopi, fecimus communiri.

A cette charte demeure appendu un superbe sceau épiscopal en cire blanche, sur double queue de cuir ; l'évêque est assis, crossé, mitré et bénissant de la dextre ; la légende porte : SIGILLVM TEOBALDI, PARISIENSIS. EPI. La pièce mériterait les honneurs d'une reproduction en phototypie



La succession des vicomtes doit subir, à partir d'Anseau I^{er}, diverses rectifications. Celui-ci eut deux fils de sa femme Anne : Gilbert II et Anseau II. Nous avons signalé l'existence de Gilbert II comme vicomte d'après un acte de 1178. Sur un autre document, il paraît avec sa femme Elisabeth et ses trois enfants, Henri, Bouchard et Cécile. Henri, surnommé *Ripeniaux*, est connu par la confirmation d'une de ses libéralités, qu'accorda son neveu le vicomte Payen en 1199 et que nous avons publiée. Bouchard fut apparemment le père de Payen. Il ne faut pas le confondre avec un homonyme, fils d'Eudes, vicomte de Châtres (Arpajon), témoin d'un serment prêté par celui-ci (3) en faveur de Hugues V, abbé de Saint-Germain-des-Prés de 1162 à 1182.

Henri et Bouchard ayant disparu, la tutelle d'un enfant au berceau fut confiée à Anseau II, grand-oncle paternel de l'héritier. Cet enfant n'était pas encore baptisé et, pour ce motif, reçut et conserva toute sa vie le surnom de *Payen*. La tutelle avait cessé en 1187, si c'est bien du jeune Payen qu'il s'agit dans l'acte de cette date, où il est parlé d'un immeuble « qui fuit nobilis viri Pagani, vicecomitis Corboliensis ». Entre 1190 et 1199, Anseau, dessaisi de sa charge temporaire, est qualifié « ancien vicomte de Corbeil. »

(3) Poupardin, *Recueil des chartes de Saint-Germain-des-Prés*, t. I, p. 292.

Ces faits sont établis par une mention contenue dans un *Fragment d'obituaire de Saint-Maur*, édité par M. Prou (4). L'abbé Hugues I^{er}, qui siégea de 1190 à 1199 environ, accorda avec son chapitre le bénéfice des suffrages de la communauté à Anseau, ayant quitté sa charge :

Hugo, Dei gratia Fossatensis humilis abbas, et omnis conventus, pie petitioni *Anselii quondam vicecomitis Corboili*, concessimus beneficiorum nostrorum suffragia et, cum dies obitus nobis fuerit cognitus, tantum illi quantum uni ex nostratibus fecimus.

Payen porte le titre de vicomte dès 1187. A cette époque (5) un échange fut fait entre l'hôpital de Jérusalem, à Paris, et le prieuré d'Essonne, dépendant de Saint-Denis ; il porte sur des pièces de terre à Corbeil, dont l'une fut à noble homme Payen, vicomte de Corbeil, « que fuit nobilis viri Pagani, vicecomitis Corboliensis ». Il fut bien le petit-fils de Gilbert II, puisqu'il eut pour oncle Henri (surnommé *Ripeniaus*), qui eut Gilbert pour père.

L'obituaire de Chelles porte diverses mentions fort intéressantes concernant des vicomtes de Corbeil. On ne doit point s'en étonner. Une abbesse Mahaud, morte en 1223, était de leur sang, et très vraisemblablement la sœur de Payen.

On lit au 3 octobre l'obit de ce vicomte ; il nous révèle qu'il abdiqua sa fonction, ne conservant que le titre de chevalier, puis entra dans l'ordre des Trinitaires, récemment fondé par saint Jean de Matha, qui l'administra de 1200 à 1213.

Obiit Paganus miles de Corbolio et frater Trinitatis.

Payen ne fit que suivre l'exemple de Gilbert II, dont l'obit, au 15 octobre, nous apprend qu'il entra dans l'ordre des hospitaliers :

Obiit Gilebertus, vicecomes de Corbolio, frater Hospitalis.

Le même nécrologe commémore deux autres vicomtes dont nous ne connaissons pas les dates d'existence. On lit au 5 novembre :

Obiit dominus Guillermus miles, viciscomes de Corbolio.

(4) *Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris*, XIV, 215.

(5) Original, A. N. S 2351 ; *Cartulaire blanc de Saint-Denis*, LL 1158, t. II, fol 326.

Un collaborateur d'Auguste Molinier a mis en note à ce propos : « post 1067 ». Il a cru sans doute qu'il s'agissait du *comte* Guillaume de Corbeil, fils de Mauger de Normandie. L'existence de nombreux *vicomtes* du nom de Guillaume enlève toute apparence à cette conjecture.

Il semble bien que c'est aussi à la dynastie de Corbeil qu'appartient un chevalier Pierre, — peut-être le *nepos* (neveu ou petit-fils) de Gandri — qui fut titré vicomte et mourut un 27 avril (6) :

Obiit Petrus miles vitiscomes.

Il est avéré, par les nécrologes de Notre-Dame de Paris, que le vicomte Gilbert II mourut le 22 août (7).

Payen, que l'on peut regarder comme son fils, est cité dans divers contrats (8) jusqu'en mars 1221, où sa femme Laurence lui est associée, ainsi que Gui, son fils aîné. Mais il en eut plusieurs autres. Nous avons déjà signalé l'existence d'un cadet de Gui, nommé Guillaume. La pièce ci-après (9) fait connaître un troisième fils de Payen, Mathieu, surnommé *du Bois* :

Bartholemeus de Villa Vodee et Guillelmus de Claci milites, universis presentes litteras inspecturis, salutem in Domino. Notum facimus quod cum esset contentio inter ecclesiam Beati Dyonisii ex una parte, et Matheum de Nemore filium vicecomitis de Corbolio : dicebat enim ecclesia Beati Dyonisii quod hospites dicti Mathei debent foagium ecclesie Beati Dyonisii; idem Matheus e contrario asserebat quod non debebant : tandem dicti, tam ecclesia quam Matheus, de dicta querela et de masura Stephani Blancvilain, controversia enim erat de dicta masura, compromiserunt in nos promittentes quod nostro starent arbitrio. Nos autem inquisitione facta legitima ab hospitibus Beati Dyonisii et dicti Mathei, arbitrium nostrum protulimus in hunc modum : quod in dicta masura omne dominium, omnis justitia, et quicquid aliquid domini dominus potest habere, pertinet ad ecclesiam Beati Dionisii. De hospitibus dicti Mathei inquisivimus diligenter et diximus quod dicti hospites debent supradictum foagium et tenentur illud apportare in curiam Beati Dyonisii de Trembleio. Huic dicto nostro prola'o inter-

(6) Molinier, *Obituaires de la province de Sens*, I, 356 et suiv. — Il faut rectifier ici « viciscomes ». — Cf. pp. 380-382.

(7) Cette date funèbre est donnée par deux obituaires (Molinier, *Province de Sens*, I, 169, 229).

(8) A ceux déjà cités dans la notice sur les Vicomtes, on peut ajouter notamment une charte de Roger de Meulan pour Gournay-sur-Marne en 1205 où souscrit « Paganus vicecomes de Corbolio ». (A. N. LL 1397, fol. 19).

(9) *Cartulaire blanc* de Saint-Denis, A. N. LL 1157, fol. 489 ; *Tranbleium*, n° xxii.

fuerunt Petrus Marescallus, Petrus de Mintriaco, Johannes major Tremblei, Johannes de Puisex, Petrus de Mongai, milites; Renaldus Chaperuns, Johannes Becot, Renaldus Carnifex, Matheus Platrarius, Bernardus Cossel, Renaldus Boudart, Theobaldus Rouel, Guillelmus Planchaes, Renaudus Drupele, Robertus Puer, Johannes Agnus, Renaudus de Latiniaco, Johannes Brocheit, Johannes Folie, Renoudus Critel, Laurencius Foillole, Renardus de Monasterio, Bernardus Passart, Evardus Rex, Galterius Rex, Robertus Ovieve, Robertus Flandrine, Petrus Pijon, Martinus famulus noster, Renaudus Jumel, Stephanus presbiter, Agnes de Monjai, Hersendis la Bocele, Evrardus Braefort, Boet Malet, Girardus de Domno Martino, Potiau, Brufaut, Guillelmus Godin. In cujus rei testimonium paginam hanc sigillis nostris munivimus.

Actum anno Domini M^o CC^o XXX^o, mense aprili.

Cette pièce est de celles qui prouvent qu'au XIII^e siècle, les *maires* de localités rurales pouvaient avoir rang de chevalier. Jean, maire du Tremblay, est au nombre des cinq témoins qualifiés « milites ».

Ce qui montre le sens précis de l'expression « filius vicecomitis de Corbolio » c'est qu'elle est prise, du vivant de Payen, par son fils aîné Gui, pour se désigner dans un acte dont l'original (10) est malheureusement rongé, bien que les parties disparues soient aisément reconstituables.

[Ego Guido] filius vicecomitis de Corbolio, universis ad quos littere [presentes pervenerint, salutem. Vobis] notum facio quod vendidi Allelmo Hecelini undecim [arpennos terre sitos] apud Nogentum, de quibus quinque arpenni sunt *a la Riviere* [et sex alii arp]enni *aus Estans*, apud molendinum Baldoini, tenenda sibi et heredibus suis de [me et de] heredibus meis ad festum sancti Remigii, et pro dictis pratis recepi de prenominato Allelmo ducentas libras paris. Quod ut ratum permaneret, presentem paginam sigilli mei munimine roboravi. Actum Parisius, anno Domini M^o CC^o sextodecimo, mense februario.

C'est entre mars 1221 et mai 1224 que Payen embrassa la règle de Jean de Matha et laissa la vicomté à son fils. La première charte où Gui figure avec son titre a été publiée déjà (11) et nous avons signalé l'accord passé en 1237, entre lui et sa femme Isabelle, d'une part, et les religieux de Saint-Denis, de l'autre, pour convenir que ceux-ci commettront un messier à la garde de leurs vignes au Pré-St-Gervais, Bruyères et autres lieux convoisins, et que le vicomte en mettra aussi un pour garder les vignes des mêmes terroirs qui sont

(10) A. N. S 1418, n^o 1.

(11) *Les Vicomtes de Corbeil*, p. 57 (Pièce justificative n^o XV).

en sa censive. C'est Isabelle, et non sa belle-mère Laurence, qui eut pour père Simon de Poissy. En effet, c'est en juillet 1248 que celui-ci fit don à Saint-Denis de la mouvance du fief et dépendances sis au Pré-Saint-Gervais et environs, tenu par la vicomtesse de Corbeil dudit Simon, qui le reportait en arrière-fief à l'abbaye. Par ce contrat (12), la vicomtesse et ses héritiers devaient à l'avenir faire hommage direct aux religieux. Un acte de mars 1245 (nouveau style) que nous allons reproduire (13) prouve que cette vicomtesse, administrant les biens de ses enfants mineurs, était Isabelle, veuve de Gui.

O. p. l. i. Officialis Parisiensis, in Domino salutem. Notum facimus quod, cum inter Priorem et conventum de Longoponte, Parisiensis dyocesis, ex parte una, et Ysabellim, relictam defuncti Guidonis quondam vicecomitis Corboliensis pro se et liberis suis in labello suo existentibus ut dicitur, ex altera, orta esset materia questionis ut asseritur, super quibusdam pratis sitis ut dicitur in prateria subtus Fontanas, contiguus molendinis novis dictorum monachorum super Essonam ut dicitur, quorum partem emerant dicti Prior et conventus ut dicitur, et postea in quieta et pacifica possessione fuerant. In alia vero parte omnimodam aisenciam ad dicta molendina ab antiquis temporibus ipsi Prior et conventus et eorum hospites de Vere Parvo habuerant ut dicitur. Quas possessiones et aesentiam dicta Isabellis ut dicitur, sine rationabili causa et minus juste et in eorundem monachorum prejudicium et gravamen impediabat ut dicitur, et etiam perturbabat. Item super hoc quod ipsi monachi fuerant ut dicitur, a temporibus antiquis in possessione pacifica trahendi retia super rippam dicte aque a parte Fontaneti quam tractus possessionem ipsa Issabellis similiter ut dicitur petiebat. Tandem dicto Priori cum quibusdam monachis suis, pro se et conventu suo ut dicitur, et dicta Issabellis, pro se et liberis suis, super dictum locum ut asserunt convenientibus, Arnulphus prior Longipontis, pro se et conventu suo predicto, ex una parte, et dicta Isabellis, pro se et liberis suis ut dicebant ex altera in nostra constituti presentia recognoverunt se super predictis, de bonorum virorum consilio, composuisse amicabiliter in hunc modum : Videlicet quod, de consensu utriusque partis, mete dictorum Prioris et conventus, ac dicte Domine et liberorum suorum fixe fuerint et posite ut dicitur, per quos fit defensio et separatio pratorum, dicte domine Isabellis et liberorum suorum a pratis monachorum predictorum. Recognoverunt etiam dicti Prior et Ysabelis coram nobis conventum esse inter eos, expressum pariter et consensum, quod dicti Prior et conventus habebunt, et in perpetuum possidebunt quiete et pacifice quicquid est ultra metas ex alia parte. De dicto vero tractu recium, recognoverunt dicti Prior et Isabellis coram nobis in hoc concorditer convenisse quod dicta domina Ysabellis et heredes sui de cetero non poterunt impedire aut perturbare quominus

(12) *Cartulaire blanc de Saint-Denis*, t. I, LL 1157, fol. 413.

(13) B. N. *Nouvelles acquisitions latines*, 932, fol. 10.

dicti monachi possent perpetuo trahere recia sua super ripam Essone, ex parte Fontaneti : ita tamen quod dicta Isabelli dampnum non inferant vel gravamen. Promiserunt insuper dicti Prior, pro se, et conventus, et dicta Isabellis pro se et liberis suis, videlicet dictus Prior per stipulationem legitimam, et dicta Isabellis fide in manu nostra prestita corporali, quod contra premissa ut aliquid premissorum, per se vel per alium non venient in futurum. — Datum anno Domini M^o CC^o XL^o quarto, mense marcio.

Cet acte qui se distingue entre tous par l'insistance systématique des réserves qu'y inséra le greffier de l'Official, montre que c'est entre 1237 et 1244 qu'il faut chercher l'année où disparut le vicomte Gui.



Les documents que nous avons rassemblés ne nous permettent pas encore de préciser la succession des vicomtes de Corbeil à partir de la régence d'Isabelle.

Bornons-nous à signaler l'intérêt que présente le fonds de Saint-Denis pour la reconstitution de leur généalogie.

Nous avons reproduit la dalle funèbre du vicomte Jean, mort le 20 mai 1333. Ce personnage est cité dès 1316; il laissa pour veuve Perrenelle de Villefaurens; l'analyse suivante (14) atteste qu'elle ne perdit pas de temps pour remplir envers l'Abbaye les devoirs féodaux que la convention de 1248 imposait aux héritiers d'Isabelle de Poissy.

Aveu et dénombrement rendu à l'abbaye de Saint-Denis par dame Perrenelle de Villefaurens, veuve de Jehan Le Vicomte, des fiefs ci-après, savoir : le fief de Maulny, consistant en 70 sols parisis de menu cens 12 setiers d'avoine, 24 chapons, 24 pains, un pressoir et 10 livres de rente; le fief de Bruyères consistant en 6 livres de menu cens, cent sols de gros cens, 46 setiers d'avoine et pour chaque setiers d'avoine 12 deniers par chapon, sur certains héritages sis à Bruyères et environs; 16 sols parisis de cens sur 32 arpens de sablons audit lieu; les profits et justice qui en dépendent; un autre fief consistant en deux parts de cens (etc.); le fief de Cormeilles en Parisis, contenant 2 arpens de vigne en plusieurs pièces savoir : 37 carreaux de vigne audit Cormeilles, etc.

(14) Arch. Nat., S* 2436, *Aveux de Saint-Denis*, p. 155; d'après le *gros registre des Fiefs*, p. 107. Le nom « Villefaurens » est-il bien transcrit? Nous allons voir que les successeurs de Jean furent seigneurs de Villepreux (*Villa-peror, Ville-perreux*).

Jean laissa un héritier homonyme. Aveu fut rendu (15) le 13 août 1349 par Jean, vicomte de Corbeil, pour les fiefs « sis à Bruyères, Mesnil-Montant et Potronville, consistant en certaines terres, en friches et sablons, sises entre les Bruyères et Potronville, èsquelles les potiers de Paris prennent sablon, en payant 4 deniers et 4 pots de terre à Pasques par chacun four à cuire pots de terre et 6 livres de chef cens reçues aux octaves Saint-Denis à Bruyères » et aussi pour les fiefs de Maulny et autres déjà cités.

Jean était encore en charge en 1358-1359. Un compte de cet exercice porte la mention suivante (16) relative à une redevance qui n'a pu être payée avant les derniers jours de 1358 :

A messire Jehan Le Vicomte chevalier pour quatre arpens de Sausoye [saussaie] appelé *le Marchais*, 32 sols pour le terme de Noël [1358], valant 1 escu et un quart.

La déclaration des fiefs de l'abbaye relevant du roi, passée en 1360, portait à l'article 19 : « Item à Maulny et les Bruières, Guillaume le Vicomte de Corbeil et son frère tiennent un fief audit lieu, contenant certaines terres où les potiers de Paris prennent sable, et peut valoir 10 sols et 6 tournois de chef cens ».

Guillaume, vicomte de Corbeil, rend aveu à son tour des fiefs de Bruyères et Mauny, conforme à celui rendu l'an 1316 par Jehan le Vicomte de Corbeil (18). Nous avons retrouvé le texte de cet aveu dont voici les parties essentielles :

A tous ceulz q. c. p. l. v. je Guillaume Le Viconte de Corbueil escuier, seigneur de Villepereur en partie, tiengs et adveue a tenir en fié à une foy et à un hommage, de rev. p. en Dieu M. l'abbé de Saint-Denys en France... Prem^t ce que j'ay à Bruyeres, a Mesnil Mautemps et à Pointronville, c'est assavoir certaines terres en friche qui sont entre les bruires et Pointronville, esquelles les potiers de Paris prenent sablon, par paiant IIII d. et IIII poz de terre à Pasques, tous ceulz de Paris qui ont four à cuire, potz de terre et six livres de chef cens ou environ receuz le dymenche apres les huitives Saint-Denys aus Bruieres et cent solz de cens ou environ pris sur le sausoie, prez et nocrive qui sont appelez les Marchès, tenant à Pierre Renel. Item, quarante six sextiers de coustumes d'aveine ou environ et a chascun sextier d'aveine

(15) Ibid., d'après le *Gros registre des Fiefs*, p. 29.

(16) A. N. LL 1241, p. 273.

(17) A. N. S^t 2436, d'après l'*Inventaire général*, t. III, p. 659.

(18) Ib., d'après le *Gros registre des fiefs*, p. 217. La copie que nous reproduisons est tirée de S^t 2438, fol. ix (13). Elle est contemporaine.

douze deniers à Noel; et tous les exploits et emolumens qui appartiennent à lad. terre prins et receuz a Bruieres, tout dud. hommage.

Item, encore adveue à tenir dud. seigneur en une autre foy et hommage ce que j'ay au terroir de Mauny, lès le Pré Saint-Gervais, c'est assavoir cent et dix sols de chief cens receuz à Bruyeres le dymenche apres les huitivez Saint-Denis et douze sextiers d'avenne de coutumes et a chascun sextier d'avenne deux chappons et deux pains, chascun pain d'un boissel de froment, tous paieiz et recuz à Bruieres; un pressoir bannier, ouquel sont tenus de porter les tenans toutes les vendenges des vignes de Mauny, bannières audit pressoir. Et espraingnent le marc a moitié. Et les terres qui sont aud. terroir sont a champart, et en payent de dix gerbes l'onzième, et les aportent aud. pressoir a leurs colz. Excepté quatre arpens et demy qui ne doivent que fons de terre...

En tesmoing de ce j'ay scellé ces lettres de mon séel. Donné l'an de grace mil CCC quatre vins et deux, le lundi XXII^e jour du mois de septembre.

Le 11 octobre 1409, un nouvel aveu fut rendu par damoiselle Jehanne d'Orcies, veuve de Guillaume le Vicomte, comme ayant la garde de Clément, Jehan et autres enfants dudit défunt son mari et d'elle.

Dom Villevieille a recueilli (20) une note d'où il semble résulter qu'une vicomtesse de Corbeil, en 1419, aurait appartenu à la famille de Moy :

1419, 28 avril. — Moy (Catherine de), damoiselle de la duchesse de Guyenne, fille du duc de Bourgogne, étant allée recueillir la succession de quelques-uns de ses parents, et voir sa sœur la vicomtesse de Corbeuil qu'on disait être à l'article de la mort, ladite princesse lui fit donner 20 livres pour ses frais.

Le dépouillement des aveux rendus à Saint-Denis en mentionne encore un de Guillaume Le Vicomte pour Bruyères, Mesnilmontant, Potronville, Bagnolet et Maulny, et le date du 18 novembre 1498. C'est sans doute une erreur pour 1488, car le 24 août 1514, Louis, seigneur de Gravelle et de Marcoussis, amiral de France, donnait procuration pour rendre aveu du « fief de Maulny, acquis de Guillaume Le Vicomte dès le 27 mai 1497 ».

On a vu par le sceau de Jeanne de Soyecourt, vicomtesse de Cor-

(19) Ib., d'après le *Gros registre*, p. 215.

(20) *Trésor généalogique*, LXXIII, fol. 93 v°. Ce passage nous a été signalé par M. Roger Rodière.

beil au xv^e siècle, qu'elle fut dame de Poissy et de Villepescle. Une part de cette dernière terre (21) demeurait, le 15 janvier 1594, aux mains de « noble et scientifique personne, maistre Jehan de Saint-André, *vicomte hérédital de Corbeil*, sieur de Tigery et de Villepescle, en partie, chanoine de l'église de Paris, demeurant au cloistre d'icelle ». Ce renseignement, tiré des Archives de Seine-et-Oise, peut, ainsi que les précédents, aider les chercheurs futurs à reconstituer la succession des titulaires non plus de l'office, mais de la qualification honorifique de *vicomte hérédital de Corbeil*.

(21) Archives de Seine-et-Oise, E 6869 ; t. V , p. 176 de l'*Inventaire* publié par M. Couïard.

